

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2010/47/UE portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté;

Vu la directive 2010/48/UE adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Article 1er**

1. La phrase introductive du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers est remplacée par le libellé suivant:

« Le contrôle technique d'un véhicule routier porte au moins sur l'état, le fonctionnement et l'entretien adéquat du point de vue technique et réglementaire des organes et éléments mentionnés au chapitre 4. de l'annexe II modifiée de la directive modifiée 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, pour autant que ces organes et éléments concernent l'équipement obligatoire des véhicules routiers au Luxembourg, et en particulier sur: »

2. Le troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article 24 est remplacé par le libellé suivant:

« - les dispositifs et équipements de freinage (freins de service, freins de secours et freins de stationnement), et notamment sur leur état mécanique et leur fonctionnement, leur performance et efficacité ainsi que sur l'équilibrage entre les freins d'un même essieu; »

3. Le septième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article 24 est remplacé par le libellé suivant:

- l'éclairage, soit les feux (feux de route, feux de croisement, feux de position, feux d'encombrement, feux stop, feux antibrouillard, feux de marche arrière, etc.) ainsi que les dispositifs de signalisation (indicateurs de direction, éclairage de la plaque d'immatriculation, catadioptrés, etc.), et notamment sur leur état, leur emplacement, leur fonctionnement, leur efficacité visuelle, leur couleur, leur intensité, leur réglage, leur orientation, leur commutation; »

4. Le deuxième point du deuxième tiret du paragraphe 3. du même article 24 est remplacé par le libellé suivant:

« • les feux et les dispositifs de signalisation; »

5. La phrase introductive de l'alinéa deux du paragraphe 3. du même article 24 est remplacée par le libellé suivant:

« Pour un véhicule nouvellement mis en circulation et couvert par un certificat de conformité valable délivré sur base des dispositions communautaires applicables, dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg, le contrôle de conformité porte en outre sur: »

6. L'alinéa quatre du paragraphe 3. du même article 24 est supprimé.

## **Article 2**

L'alinéa premier de l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

« Les contrôles, inspections et essais prescrits dans le cadre d'un contrôle technique doivent être exécutés conformément aux dispositions afférentes prévues au chapitre 1. de l'annexe II modifiée de la directive modifiée 2009/40/CE précitée ou, à défaut de telles dispositions dans cette directive, conformément aux dispositions des normes ou documents techniques à déterminer par le ministre. En particulier, les contrôles techniques doivent être effectués à l'aide de techniques et d'équipements actuellement disponibles, sans recourir à des outils pour démonter ou déposer une quelconque partie du véhicule. »

## **Article 3**

La première phrase de l'alinéa premier de l'article 28 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacée par le libellé suivant:

« Les opérations d'agrément et de contrôle technique sont exécutées par des inspecteurs techniques qui soit sont titulaires du brevet de maîtrise dans le métier de mécanicien d'autos, soit justifient d'une qualification professionnelle reconnue équivalente par le ministre.»

#### **Article 4**

L'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 29.** Les inspecteurs techniques sont tenus de participer à au moins vingt heures de cours de recyclage par période de 36 mois, sur des matières déterminantes pour l'exercice de leurs fonctions. »

#### **Article 5**

L'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 30.** Pour être admis à l'assermentation prévue à l'article 4 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, les inspecteurs techniques doivent remplir les conditions suivantes:

- a) pouvoir justifier d'un contrat de travail auprès d'un organisme de contrôle technique dûment agréé à cette fin;
- b) être titulaire d'un brevet de maîtrise dans le métier de mécanicien d'autos ou justifier d'une qualification professionnelle reconnue équivalente par le ministre;
- c) justifier des qualités morales, intellectuelles et humaines requises pour l'exercice conforme de leur fonction. »

#### **Article 6**

1. Le troisième tiret de l'alinéa premier de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

« - une inspection destinée à déceler les défauts d'entretien du véhicule et portant notamment sur une partie ou l'ensemble des points de contrôle énumérés au chiffre 10 de l'annexe I modifiée de la directive modifiée 2000/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté. »

2. Les alinéas deux et trois du même article 38 sont remplacés par le libellé suivant:

« Lorsque des documents dont question au deuxième tiret de l'alinéa précédent fournissent la preuve qu'au cours des trois mois précédant le contrôle technique routier le véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique effectué en application de la directive modifiée 2009/40/CE précitée sur l'un des points repris au chiffre 10 de l'annexe I modifiée de la directive modifiée 2000/30/CE précitée, un contrôle de ce point dans les conditions du présent article n'a pas lieu, à moins d'être justifié notamment en raison d'une non-conformité ou d'une défectuosité manifeste.

Pour autant qu'il a lieu, le contrôle des dispositifs de freinage et des émissions d'échappement doit être exécuté conformément aux exigences de l'annexe II modifiée de la directive modifiée 2000/30/CE précitée.»

### **Article 7**

L'article 39 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

« **Art. 39.** L'organisme de contrôle pourvoit à l'équipement nécessaire pour permettre l'exécution des opérations du contrôle technique routier en conformité avec les dispositions de l'article 38. Cet équipement, qui doit répondre aux exigences du paragraphe 4 de l'article 18, comprend notamment:

- un freinomètre à rouleaux;
- un décéléromètre;
- un manomètre;
- un ripomètre
- un luminoscope;
- un opacimètre, fonctionnant suivant le principe de la mesure du flux partiel et permettant la mesure du coefficient d'absorption "k";
- un détecteur de jeu;
- pont-élévateur ou fosse d'inspection suffisamment éclairée et équipée d'un cric et d'une lampe du type baladeuse. »

### **Article 8**

La première phrase de l'alinéa premier de l'article 41 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est remplacé par le libellé suivant:

«Le contrôle technique routier d'un véhicule donne lieu à l'établissement d'un rapport conforme au modèle reproduit à l'annexe I modifiée de la directive modifiée 2000/30/CE précitée. »

### **Article 9**

L'article 53 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est abrogé.

### **Article 10**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers.**

#### **A) Considérations générales**

A1) Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit luxembourgeois des directives

- 2010/47/UE portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté;
- 2010/48/UE adaptant au progrès technique la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

La directive 2000/30/CE constitue la directive de base du contrôle technique routier. La directive 2010/47/UE porte adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE. En effet, le modèle du rapport de contrôle technique routier constituant l'annexe I de la directive 2000/30/CE est modifié et, à l'annexe II, les exigences de contrôle concernant le freinage et les émissions d'échappement sont rendues plus univoques, moyennant une description plus détaillée des points à contrôler, des méthodes de contrôle à mettre en œuvre ainsi que des non-conformités à sanctionner. Alors que les procédures du contrôle technique routier au Luxembourg correspondent déjà actuellement aux prescriptions de la directive 2010/47/UE, il restera à adapter le rapport en vue de le rendre conforme au modèle prescrit.

Après l'abrogation de la directive 96/96/CE, la directive 2009/40/CE constitue aujourd'hui la directive de base du contrôle technique dans des installations fixes. La directive 2010/48/UE porte adaptation au progrès technique de la directive 2009/40/CE. En effet, l'annexe II de la directive 2010/48/UE modifie celle de la directive 2009/40/CE, en y ajoutant des points à contrôler et en décrivant en détail les méthodes de contrôle ainsi que les non-conformités à sanctionner. Sauf en quelques points d'ordre mineur, les procédures de contrôle technique au Luxembourg correspondent déjà actuellement aux prescriptions de la directive 2010/48/UE.

A2) Le présent avant-projet de règlement grand-ducal propose en outre une mise à jour du relevé des qualifications professionnelles requises pour accéder aux fonctions d'agent du contrôle technique automobile. Il est proposé de limiter cette qualification au brevet de maîtrise dans le métier de mécanicien d'autos ainsi qu'à d'autres qualifications professionnelles reconnues équivalentes par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, telles que:

- ingénieur diplômé ou master en mécanique, mécatronique ou aéronautique;
- ingénieur-technicien ou bachelor en mécanique, mécatronique ou aéronautique;
- maître-électricien d'autos;
- maître-électronicien d'autos;
- maître-débosselaar-peintre;

- maître-carrossier.

A3) Est également proposé l'amendement de la durée minimale exigée aux fins de la formation continue des inspecteurs techniques. Alors que ni les directives européennes sur le contrôle technique ni la législation nationale n'introduisent chaque année des modifications pertinentes pour ledit contrôle, il y a des années où le minimum de 10 heures de formation continue annuelle actuellement prévu au règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ne se justifie guère, alors que pour des années marquées par un nombre important de changements au plan technique ou légal, 10 heures de formation continue peuvent ne pas suffire. Il paraît donc indiqué de mieux adapter la durée minimale de la formation continue des inspecteurs techniques aux besoins réels sur le terrain et de conférer aux organismes de contrôle technique une certaine flexibilité en la matière, afin qu'ils puissent adapter ladite formation le mieux possible aux besoins réels en matière d'évolution tant de la technologie que de la réglementation, nationale et internationale.

A4) Enfin, le présent avant-projet de règlement grand-ducal tend à résoudre un problème qui existe actuellement en relation avec l'assermentation des agents de contrôle prescrit par le paragraphe 3. de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les conditions auxquelles les agents doivent suffire pour être admis à l'assermentation étant arrêtées à l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité.

La condition qui pose problème est celle d'avoir accompli au moins deux années de bons et loyaux services au sein d'un organisme de contrôle. En effet, il est pratique courante que les agents, une fois leur formation initiale terminée, sont directement affectés à un poste de contrôle, où ils peuvent alors, sous leur propre responsabilité, prendre des décisions quant à la conformité ou non-conformité des éléments de véhicules qu'ils sont chargés d'inspecter. Il peut en être déduit que pour partie, et contrairement aux exigences légales précitées, le contrôle technique est effectué par des agents non assermentés.

Il y a lieu de mettre un terme à cette situation ambiguë du point de vue de sa conformité aux exigences légales. Il est donc proposé de procéder à l'assermentation des agents du contrôle technique dès leur engagement, tout en supprimant la condition d'un délai d'attente de deux ans. Cette solution se rapproche de celle prévue par le statut des fonctionnaires communaux qui sont également assermentés dès leur nomination provisoire.

## **B) Commentaire des articles.**

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

1. Il y a quelques années d'ici, la notion du "véhicule routier", qui est la définition communément adoptée pour désigner un véhicule destiné à circuler sur la voie publique, a été introduite de manière générale dans le Code de la Route. Depuis lors, à chaque fois qu'un article de la législation routière est modifié pour une raison ou une autre, il est profité de l'occasion pour mettre à jour l'article en question, dans le but d'y faire figurer la notion standard "véhicule routier" partout où cela est indiqué.

Pour des raisons d'ordre rédactionnelles, les termes « organes et éléments » sont regroupés alors que dans la version actuelle du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier précité, ils sont séparés en deux parties de phrases qui sont liées par « ainsi que ».

La directive 2009/40/CE relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ayant abrogé la directive 96/96/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques, elle constitue maintenant la directive-cadre en matière de contrôle technique. Comme la directive 2010/48/UE qu'il s'agit de transposer dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal ne constitue qu'une adaptation au progrès technique de la directive 2009/40/CE, il est proposé, au lieu de faire référence à la directive 2010/48/UE, de faire référence au chapitre 4. de l'annexe II de la directive 2009/40/CE, tout en ajoutant aussi bien à la directive qu'à l'annexe le terme « modifiée », cette façon de faire permettant de couvrir aussi bien la directive 2010/48/UE que d'autres modifications futures de la directive 2009/40/CE.

2. Le libellé du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité est complété par le terme « et équipements » pour correspondre à la terminologie de l'annexe II de la directive 2010/48/UE précitée.

3. Afin d'aligner les notions du règlement grand-ducal dans toute la mesure du possible à celles des directives applicables en matière de contrôle technique et de leurs annexes, la notion générique "éclairage" est également reprise au plan du règlement grand-ducal, cette notion se référant à l'ensemble des feux et des dispositifs de signalisation dont est muni un véhicule routier.

4. En conséquence de ce qui a été écrit au point 3. ci-avant, la terminologie du règlement grand-ducal est alignée sur celle des directives.

5. Il s'agit de redresser une erreur matérielle en remplaçant le terme « contrôle technique » par le terme « contrôle de conformité » dans la phrase introductive de l'alinéa deux du paragraphe 3 de l'article 24. En effet, le paragraphe 3. de l'article 24 traite du contrôle de conformité comme l'indique clairement la phrase introductive de son alinéa premier. Si cette phrase concerne le contrôle de conformité de certains éléments de tous les véhicules, la phrase introductive de l'alinéa deux fait état d'éléments supplémentaires à soumettre au contrôle de conformité (et non au contrôle technique) pour les véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg.

6. L'alinéa quatre du paragraphe 3. de l'article 24 est superfétatoire alors que les alinéas précédents indiquent clairement qu'il s'agit bien d'un contrôle de conformité.

## **Ad article 2**

Comme la directive 2010/48/UE qu'il s'agit de transposer dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal ne constitue qu'une adaptation au progrès technique de la directive 2009/40/CE, il est proposé, au lieu de faire référence à la directive 2010/48/UE, de faire référence, à l'alinéa premier de l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité, au chapitre 1. de l'annexe II de la directive 2009/40/CE tout en ajoutant aussi bien à la directive qu'à l'annexe le terme « modifiée », cette façon de faire permettant de couvrir aussi bien la directive 2010/48/UE que d'autres modifications futures de la directive 2009/40/CE.

Alors que la directive 2010/48/UE ne vise pas encore une harmonisation complète du contrôle technique dans les Etats membres de l'Union européenne, elle introduit toutefois deux principes essentiels, qu'il y a lieu de reprendre dans la réglementation nationale: d'une part, l'obligation pour les organismes de contrôle technique d'utiliser, même à défaut de prescriptions harmonisées, des techniques et équipements de contrôle correspondant à l'état le plus récent de la technologie

ainsi que, d'autre part, l'obligation pour lesdits organismes de procéder à l'inspection des véhicules sans en démonter ou déposer des organes ou éléments.

### **Ad article 3**

Plutôt que de reprendre au règlement grand-ducal une liste, de toute manière non exhaustive, de qualifications professionnelles donnant droit à l'accès à la profession d'agent du contrôle technique, il est proposé de se limiter dans le règlement à la qualification de base essentielle qui garantit le droit d'accès à la profession, soit celle du maître mécanicien d'autos, et de laisser au Ministre la tâche de reconnaître d'autres qualifications comme équivalentes à la prédite qualification de base. Une liste exemplative de telles qualifications équivalentes est reprise au point A.2) du chapitre « Considérations générales ».

### **Ad article 4**

Sur base des explications fournies au point A3) du chapitre « Considérations générales », il est proposé que les inspecteurs techniques soient tenus de participer à au moins vingt heures de cours de recyclage par période de 36 mois.

### **Ad article 5**

Sur base des explications fournies au point A4) du chapitre « Considérations générales », il est proposé de biffer la condition pour un inspecteur technique d'avoir accompli au moins deux années de bons et loyaux services au sein de l'organisme de contrôle avant de pouvoir être assermenté. L'assermentation pourra avoir lieu si l'inspecteur technique peut justifier d'un contrat de travail auprès d'un organisme de contrôle technique dûment agréé, s'il dispose de la qualification professionnelle requise et s'il justifie des qualités morales, intellectuelles et humaines requises, cette dernière qualité remplaçant la qualité pédagogique inscrite dans le texte actuel et qui n'est pas vraiment nécessaire.

### **Ad article 6**

1. La directive modifiée 2000/30/CE relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté constitue la directive-cadre en matière de contrôle technique routier. Comme la directive 2010/47/UE qu'il s'agit de transposer dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal ne constitue qu'une adaptation au progrès technique de la directive modifiée 2000/30/CE, il est proposé, au lieu de faire référence à la directive 2010/47/UE, de faire référence, en matière des points de contrôle à inspecter, à l'annexe I **modifiée** de la directive modifiée 2000/30/CE, cette façon de faire permettant de couvrir aussi bien la directive 2010/47/UE que d'autres modifications futures de la directive 2000/30/CE.

2. A l'alinéa deux de l'article 38 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité, la référence à la directive modifiée 96/96/CE qui a été abrogée est remplacée par la référence à la directive modifiée 2009/40/CE qui a remplacé la directive 96/96/CE. Par ailleurs, le terme « modifiée » est ajouté à la référence à l'annexe I de la directive modifiée 2000/30/CE pour tenir compte de la modification de cette annexe introduite par la directive 2010/47/UE.

Au début du troisième alinéa de l'article 38, il est proposé d'ajouter les termes »Pour autant qu'il a lieu » pour tenir compte de la possibilité exposée à l'alinéa deux selon laquelle un contrôle technique routier de l'un des points repris au chiffre 10 de l'annexe I modifiée de la directive

modifiée 2000/30/CE n'a pas lieu lorsque des documents fournissent la preuve qu'au cours des trois mois précédant le contrôle technique routier le véhicule a fait l'objet d'un contrôle technique sur l'un des points précités, à moins d'être justifié notamment en raison d'une non-conformité ou d'une déféctuosité manifeste.

#### **Ad article 7**

Lorsque le règlement grand-ducal sous analyse a été introduit en 2001, il n'a pas été évident qu'on allait pouvoir concevoir une station mobile équipée d'un pont élévateur, d'un ripomètre et d'un détecteur de jeu, sachant que ces appareils génèrent des forces importantes dont on ne savait pas si on allait pouvoir les maîtriser et canaliser dans une structure mobile. Toutefois, le concept mis en œuvre pour la première unité de contrôle mobile au Luxembourg a permis de trouver une réponse technique appropriée aux problèmes des forces importantes générées par les appareils de contrôle visés. Dès lors, rien ne s'oppose plus aujourd'hui à intégrer ces appareils dans toute structure de contrôle mobile, ce qui par ailleurs rend cette structure apte à y procéder aux mêmes contrôles que dans une station de contrôle fixe.

#### **Ad article 8**

Comme le modèle de rapport de contrôle technique routier constituant l'annexe I de la directive 2010/47/UE comporte quelques modifications par rapport au modèle actuel, il est fait référence à l'annexe I **modifiée** de la directive de base 2000/30/CE.

#### **Ad article 9**

Cet article abroge les dispositions transitoires qui avaient été prévues lors de l'introduction en 2004 du contrôle technique périodique pour les tracteurs et les machines agricoles. Toutes ces dispositions ont en effet dépassé entre-temps leur date limite d'application, ayant ainsi perdu leur raison d'être.

#### **Ad article 10**

Formule exécutoire.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers**

**Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures,  
département des transports**

**Auteur(s) : Marco FELTES, inspecteur principal 1<sup>er</sup> en rang  
Tél : 84423  
Courriel : marco.feltes@tr.etat.lu**

**Objectif(s) du projet : Transposition des directives 2010/47/UE et 2010/48/UE / mise à jour du relevé des qualifications professionnelles requises pour accéder aux fonctions d'agent du contrôle technique automobile / amendement de la durée minimale exigée aux fins de la formation continue des inspecteurs techniques / proposition d'assermentation des agents du contrôle technique dès leur engagement.**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : non**

**Date : 5 avril 2012**

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui  Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles : Chambre de Commerce, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Chambre des salariés et Conseil d'Etat seront consultés

Remarques/Observations :

---

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérale : Oui  Non
  - **Organisme de contrôle technique : Société Nationale de Contrôle Technique**
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a. <sup>2</sup>  
  
 (c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- une autorisation tacite en cas de non réponse Oui  Non  
 N.a.   
de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui   
Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander Oui  Non  
 N.a.   
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, Oui  Non  N.a.   
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  
Sinon, pourquoi ?

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui  Non  N.a.   
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique Oui  Non   
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui  Non  N.a.   
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui   
Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du présent avant-projet de règlement grand-ducal sont applicables au personnel de l'organisme de contrôle technique indépendamment de leur sexe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.

hommes ?

Si oui, expliquez de quelle manière :

### **Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation <sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

